

**VIA LE SDÉ**

Montréal, le 15 octobre 2019

**Me Véronique Dubois**

Secrétaire  
RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
Tour de la Bourse  
800, Place Victoria, bureau 2.55  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Nicolas Dubé**

Ligne directe : 514-392-9432

Télec. : 514-878-1450

[nicolas.dube@gowlingwlg.com](mailto:nicolas.dube@gowlingwlg.com)

Adjointe

Tél. : 514 878-9641, poste no : 65322

**Objet : Hydro-Québec – Demande de fixation de tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs  
Réplique de l'Association des redistributeurs d'électricité du Québec (« AREQ ») aux commentaires du Distributeur sur les demandes d'intervention et budgets de participation  
Dossier de la Régie : R-4045-2018, phase 2  
Notre dossier : L144990003**

---

Chère consœur,

La présente lettre vous est transmise dans le cadre du dossier mentionné en objet et fait suite à la lettre d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « **Distributeur** ») datée du 10 octobre dernier.

En réponse aux commentaires du Distributeur quant à l'intervention et au budget de participation de l'AREQ pour la phase 2 du présent dossier, l'AREQ souhaite faire part à la Régie des commentaires qui suivent.

L'AREQ comprend que le sujet de la phase 2 sera uniquement la question de la compétence de la Régie pour aménager le tarif LG offert aux réseaux municipaux pour tenir compte de l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs par la clientèle de ces derniers et tient à rassurer la Régie à cet effet. L'AREQ comprend que la fixation des tarifs et conditions de service applicables aux réseaux municipaux pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs sera traitée lors de l'étape 3 du présent dossier. Nous déplorons les commentaires et le ton utilisé par le Distributeur à cet égard.

Il n'y a donc pas lieu pour l'AREQ de modifier son budget de participation. À cet égard, l'AREQ est d'avis que son budget de participation n'est pas, contrairement à ce que prétend le Distributeur, disproportionné par rapport aux sujets prévus par la Régie pour la phase 2. En effet, l'enjeu de la présente phase 2 soulève plusieurs questions juridiques complexes et d'importance pour l'AREQ qui devront être analysées, argumentées et présentées à la Régie, ce qui nécessite d'importants efforts de la part des procureurs et analystes de l'AREQ. L'AREQ est convaincue que les efforts et les

ressources qui seront déployés par le Distributeur en vue de la phase 2 seront considérables et elle juge que les propos du Distributeur à cet égard sont inappropriés en l'espèce.

De l'avis de l'AREQ, la question de la raisonnable du budget de participation de l'AREQ devrait être laissée à la discrétion de la Régie, une fois qu'elle aura eu le bénéfice d'entendre l'ensemble des arguments qui seront mis de l'avant par l'AREQ.

Quant aux commentaires du Distributeur sur la réserve de droit formulée par l'AREQ dans sa demande d'intervention, l'AREQ tient à apporter les précisions qui suivent.

L'AREQ comprend qu'en vertu de la décision D-2019-119, la question de la compétence de la Régie pour aménager le tarif LG offert aux réseaux municipaux pour tenir compte de l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs par la clientèle de ces derniers sera traitée lors de la phase 2 du présent dossier, soit avant l'étape 3.

Le commentaire de l'AREQ à cet égard visait simplement à indiquer à la Régie qu'elle était préoccupée par le fait qu'elle devait présenter une argumentation qui s'assimile à un moyen déclinatoire, et ce, avant même que la preuve complète et finale du Distributeur relative à l'aménagement du tarif LG offert par le Distributeur aux réseaux municipaux pour tenir compte de l'usage cryptographique ne soit déposée par ce dernier. De l'avis de l'AREQ, et le tout respectueusement soumis à la Régie, il est prématuré de procéder de la sorte, puisque l'AREQ ne connaît pas les modalités précises d'aménagement du tarif LG qui seront offertes par le Distributeur aux réseaux municipaux pour tenir compte de l'usage cryptographique. Par exemple, quelle est la position du Distributeur quant aux abonnements existants des réseaux municipaux? De l'avis de l'AREQ, ces modalités pourraient soulever d'autres arguments qui n'auraient pas été débattus et décidés par la Régie dans le cadre de la phase 2 du présent dossier, d'où la réserve de droit formulée par l'AREQ dans le cadre de sa demande d'intervention.

Finalement, l'AREQ ajoute que le Distributeur ne peut demander à la Régie de refuser une telle demande, ne s'agissant pas d'une demande, mais d'une simple réserve de droit.

En espérant le tout conforme, nous vous prions de recevoir, chère consœur, nos meilleures salutations.

**GOWLING WLG (CANADA) S.E.N.C.R.L., s.r.l.**



Nicolas Dubé  
ND/sc

c.c. : Me Jean-Olivier Tremblay [Affaires juridiques Hydro-Québec]  
Me Joëlle Cardinale [Affaires juridiques Hydro-Québec]  
Me Paule Hamelin [Gowling WLG (Canada)]